



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 22-138 du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022 modifiant le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires.....	4
Décret présidentiel n° 22-139 du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022 modifiant le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques.....	5
Décret présidentiel n° 22-140 du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022 modifiant le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable.....	6
Décret présidentiel n° 22-141 du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022 modifiant le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.....	7
Décret présidentiel n° 22-142 du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022 portant approbation de l'avenant n° 14 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés « Oulad-N'Sir » et « Menzel-Lejmat » (blocs : 215 et 405), conclu à Alger, le 7 février 2022 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « PT Pertamina Algeria Eksplorasi Produksi » et « REPSOL EXPLORACION 405A, S.A »	8
Décret présidentiel n° 22-143 du 2 Ramadhan 1443 correspondant au 3 avril 2022 portant mesures de grâce à l'occasion de l'avènement du mois de Ramadhan El Moubarak.....	9
Décret présidentiel n° 22-144 du 5 Ramadhan 1443 correspondant au 6 avril 2022 fixant les mesures particulières adaptées aux procédures de passation des marchés publics applicables aux dépenses du Comité d'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran.....	11
Décret exécutif n° 22-135 du 27 Chaâbane 1443 correspondant au 30 mars 2022 fixant les attributions du ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique.....	12
Décret exécutif n° 22-136 du 27 Chaâbane 1443 correspondant au 30 mars 2022 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique.....	14
Décret exécutif n° 22-137 du 27 Chaâbane 1443 correspondant au 30 mars 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique.....	21

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Mostaganem.....	22
Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Ghardaïa.....	22
Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Mascara.....	23
Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Batna 1.....	24
Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Djelfa.....	25
Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Biskra.....	26

SOMMAIRE (suite)

Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Béjaïa.....	26
Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Sidi Bel Abbès.....	27
Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Skikda.....	28
Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Souk Ahras.....	29
Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Jijel.....	30
Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Bouira.....	31
Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein du centre universitaire de Tipaza.....	31
Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein du centre universitaire de Naâma.....	32

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 5 Chaâbane 1443 correspondant au 8 mars 2022 portant désignation des membres de la commission nationale de recours préalable qualifiée en matière de sécurité sociale créée au sein de la caisse nationale d'assurance chômage.....	33
Arrêté du 7 Chaâbane 1443 correspondant au 10 mars 2022 modifiant l'arrêté du 16 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 2 novembre 2020 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national de la prévention des risques professionnels.....	33

MINISTERE DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

Arrêté interministériel du 15 Rajab 1443 correspondant au 16 février 2022 portant création du bulletin officiel du ministère de l'industrie pharmaceutique.....	34
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 22-138 du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022 modifiant le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Décrète :

Article 1er. — La grille indiciaire des traitements prévue à l'article 2 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires, est modifiée comme suit :

Groupe	Catégorie	Indice minimal	Indice d'échelon												
			1er	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	10ème	11ème	12ème	
D	1	250	13	25	38	50	63	75	88	100	113	125	138	150	
	2	269	14	27	41	54	68	81	95	108	122	135	148	161	
	3	290	15	29	44	58	73	87	102	116	131	145	160	174	
	4	313	16	31	47	63	79	94	110	125	141	157	173	188	
	5	338	17	34	51	68	85	101	119	135	153	169	186	203	
	6	365	19	37	55	73	92	110	128	146	165	183	201	219	
C	7	398	20	40	60	80	100	119	140	159	180	199	219	239	
	8	429	22	43	65	86	108	129	151	172	194	215	236	255	
B	9	468	24	47	71	94	118	140	164	187	211	234	258	281	
	10	503	26	50	76	101	126	151	177	201	227	252	277	302	
A	11	548	28	55	83	110	138	164	192	219	247	274	302	329	
	12	587	30	59	89	117	147	176	206	235	265	294	323	352	
	13	628	32	63	95	126	158	188	220	251	283	314	346	377	
	14	671	34	67	101	134	168	201	235	268	302	336	370	403	
	15	716	36	72	108	143	180	215	251	286	323	358	394	430	
	16	763	39	76	115	153	191	229	268	305	344	382	420	458	
	17	812	41	81	122	162	204	244	285	325	366	406	447	487	
	Hors catégorie	Subdivision 1	980	50	98	148	196	246	294	344	392	442	490	540	588
		Subdivision 2	1 040	53	104	157	208	261	312	365	416	469	520	573	624
		Subdivision 3	1 105	56	111	166	221	277	332	387	442	498	553	608	663
		Subdivision 4	1 175	59	118	177	235	294	353	412	470	529	588	647	705
		Subdivision 5	1 250	63	125	188	250	313	375	438	500	563	625	688	750
		Subdivision 6	1 330	67	133	200	266	333	399	466	532	599	665	732	798
		Subdivision 7	1 530	77	153	230	306	383	459	536	612	689	765	842	918

Art. 2. — L'indice minimal prévu par le présent décret, remplace l'indice minimal correspondant aux grades prévus par les statuts particuliers.

Art. 3. — Le fonctionnaire est reclassé dans la grille prévue à l'article 1er ci-dessus, à la même catégorie et au même échelon qu'il détenait à la date d'effet du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret prend effet, à compter du 1er mars 2022.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.



Décret présidentiel n° 22-139 du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022 modifiant le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Décète :

Article 1er. — Le tableau prévu à l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, est modifié comme suit :

Niveaux	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Bonification indiciaire	45	55	65	75	95	125	165	215	275	345	425	515	615	725

Art. 2. — Le tableau prévu à l'article 8 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, est modifié comme suit :

Catégories	Niveaux hiérarchiques					N	N'	N-1	N-2	N-3
	Sections									
A	1					1220	740	452	279	176
	2					1028	625	383	238	151
	3					867	528	325	203	130
	4					731	447	276	174	112
B	1					617	378	235	149	
	2					522	321	201	128	
	3					442	273	172	111	
C	1					374	232	147	96	
	2					317	198	127	84	
	3					270	170	110	74	

Art. 3. — La bonification indiciaire prévue par le présent décret, remplace la bonification indiciaire correspondant aux niveaux hiérarchiques des postes supérieurs prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les titulaires des postes supérieurs sont reclassés dans les tableaux prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus, aux mêmes niveaux hiérarchiques qu'ils détenaient à la date d'effet du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret prend effet, à compter du 1er mars 2022.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.



Décret présidentiel n° 22-140 du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022 modifiant le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Décète :

Article 1er. — La grille indiciaire des emplois prévue à l'article 45 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, est modifiée comme suit :

Emplois	Catégorie	Indice
Ouvrier professionnel de niveau 1 Agent de service de niveau 1 Gardien	1	250
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	269
Ouvrier professionnel de niveau 2 Conducteur d'automobile de niveau 2 Agent de service de niveau 2	3	290
Conducteur d'automobile de niveau 3 Chef de parc	4	313
Ouvrier professionnel de niveau 3 Agent de service de niveau 3 Agent de prévention de niveau 1	5	338
Ouvrier professionnel de niveau 4	6	365
Agent de prévention de niveau 2	7	398

Art. 2. — L'indice minimal prévu par le présent décret, remplace l'indice correspondant aux emplois prévus par les textes réglementaires en vigueur.

Art. 3. — L'agent contractuel est reclassé dans la grille des emplois prévue à l'article 1er ci-dessus, à la même catégorie et au même nombre d'années d'expérience professionnelle qu'il détenait à la date d'effet du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret prend effet, à compter du 1er mars 2022.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.



Décret présidentiel n° 22-141 du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022 modifiant le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Le tableau prévu à l'article 5 du décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat, est modifié comme suit :

Catégorie	Section	Indice de base	Indice de base majoré en fonction des années d'exercice											
			2 ans	4 ans	6 ans	8 ans	10 ans	12 ans	14 ans	16 ans	18 ans	20 ans	22 ans	24 ans
A	1	3 045	3 197	3 350	3 502	3 654	3 806	3 959	4 111	4 263	4 415	4 568	4 720	4 872
	2	3 203	3 363	3 523	3 683	3 843	4 003	4 163	4 323	4 484	4 644	4 804	4 964	5 124
B	1	3 360	3 528	3 696	3 864	4 032	4 200	4 368	4 536	4 704	4 872	5 040	5 208	5 376
	2	3 518	3 693	3 869	4 045	4 221	4 397	4 573	4 749	4 925	5 100	5 276	5 452	5 628
C	1	3 675	3 859	4 043	4 226	4 410	4 594	4 778	4 961	5 145	5 329	5 513	5 696	5 880
	2	3 833	4 024	4 216	4 407	4 599	4 791	4 982	5 174	5 366	5 557	5 749	5 940	6 132
D	1	3 990	4 190	4 389	4 589	4 788	4 988	5 187	5 387	5 586	5 786	5 985	6 185	6 384
	2	4 148	4 355	4 562	4 770	4 977	5 184	5 392	5 599	5 807	6 014	6 221	6 429	6 636
E	1	4 305	4 520	4 736	4 951	5 166	5 381	5 597	5 812	6 027	6 242	6 458	6 673	6 888
	2	4 463	4 686	4 909	5 132	5 355	5 578	5 801	6 024	6 248	6 471	6 694	6 917	7 140
F	1	4 620	4 851	5 082	5 313	5 544	5 775	6 006	6 237	6 468	6 699	6 930	7 161	7 392
	2	4 778	5 016	5 255	5 494	5 733	5 972	6 211	6 450	6 689	6 927	7 166	7 405	7 644
G	Section unique	4 935	5 182	5 429	5 675	5 922	6 169	6 416	6 662	6 909	7 156	7 403	7 649	7 896

Art. 2. — Le titulaire d'une fonction supérieure de l'Etat est reclassé dans la grille prévue à l'article 1er ci-dessus, aux mêmes catégories, section et échelon qu'il détenait à la date d'effet du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret prend effet, à compter du 1er mars 2022.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.



Décret présidentiel n° 22-142 du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022 portant approbation de l'avenant n° 14 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés « Oulad-N'Sir » et « Menzel-Lejmat » (blocs : 215 et 405), conclu à Alger, le 7 février 2022 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « PT Pertamina Algeria Eksplorasi Produksi » et « REPSOL EXPLORACION 405A, S.A ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, notamment ses articles 65 et 230 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 22-112 du 12 Chaâbane 1443 correspondant au 15 mars 2022 portant création du Haut conseil de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 93-64 du 27 février 1993 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les périmètres « Oulad-N'Sir » (bloc 215) et « Menzel-Lejmat » (bloc 405), conclu à Alger le 24 novembre 1992 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société LL et E Algeria Ltd ;

Vu le décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 14 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés « Oulad-N'Sir » et « Menzel-Lejmat » (blocs : 215 et 405), conclu à Alger, le 7 février 2022 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « PT Pertamina Algeria Eksplorasi Produksi » et « Repsol Exploracion 405A, S.A » ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 14 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés « Oulad-N'Sir » et « Menzel-Lejmat » (blocs : 215 et 405), conclu à Alger, le 7 février 2022 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « PT Pertamina Algeria Eksplorasi Produksi » et « Repsol Exploracion 405A, S.A ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 22-143 du 2 Ramadhan 1443 correspondant au 3 avril 2022 portant mesures de grâce à l'occasion de l'avènement du mois de Ramadhan El Moubarak.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (7° et 8°) et 182 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil Supérieur de la Magistrature émis en application des dispositions de l'article 182 de la Constitution ;

Décète :

Article 1er. — Les personnes détenues et non détenues condamnées définitivement à la date de signature du présent décret, bénéficient de mesures de grâce, à l'occasion de l'avènement du mois de Ramadhan El Moubarak, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Bénéficient d'une remise totale de la peine, les personnes non détenues condamnées définitivement dont la peine ou le restant de la peine est égal ou inférieur à six (6) mois.

Art. 3. — Bénéficient d'une remise totale de la peine, les personnes détenues condamnées définitivement dont le restant de la peine est égal ou inférieur à six (6) mois, nonobstant les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessous.

Art. 4. — Bénéficient de six (6) mois de remise partielle de la peine, les personnes détenues condamnées définitivement dont le restant de la peine dépasse six (6) mois et égal ou inférieur à vingt (20) ans.

Art. 5. — La remise totale et partielle de la peine, citée aux articles 3 et 4 ci-dessus, est portée à douze (12) mois au bénéfice des personnes détenues condamnées définitivement dont l'âge est égal ou supérieur à soixante-cinq (65) ans à la date de signature du présent décret.

Art. 6. — Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :

— les personnes détenues, concernées par les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ainsi que les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par les articles 87 bis à 87 bis-12 et 181 du code pénal relatives aux actes de terrorisme et de subversion ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes de trahison, espionnage, massacre, évasion, assassinat, parricide, empoisonnement, assassinat d'enfant nouveau-né, torture, coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente, coups et blessures volontaires avec ou sans arme et homicide involontaire, faits prévus et punis par les articles 30, 61, 62, 63, 64, 84, 87, 188, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 263, 263 bis, 263 bis1, 263 bis 2, 264, 265, 266, 266 bis, 269, 270, 271, 272, 275, 276 et 288 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'attentats, de complot contre l'autorité de l'Etat, l'intégrité et l'unité du territoire national, faits prévus et punis par les articles 77 et 78 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'enlèvement, d'arrestation, de détention, de séquestration, d'attentat à la pudeur avec ou sans violence sur la personne d'un mineur, de viol, d'inceste, d'incitation à la débauche et prostitution, faits prévus et punis par les articles 291, 292, 293, 293 bis, 293 bis1, 294, 334, 335 (alinéa 2), 336, 337, 337 bis, 342, 343, 344, 346, 347 et 348 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'association de malfaiteurs, de vols et de vols qualifiés, faits prévus et punis par les articles 176, 177, 350, 350 bis, 350 bis 1, 350 bis 2, 351, 351 bis, 352, 353, 354 et 361 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de faux en écriture publique ou authentique, faux en écriture privée de commerce ou de banque et de faux commis dans les documents administratifs et certificats, et émission de chèque sans provision, contrefaçon ou falsification de chèque et acceptation de chèque contrefait ou falsifié, faits prévus et punis par les articles 214 à 229, 374 et 375 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de spéculation illicite, fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des substances alimentaires et médicamenteuses, faits prévus et punis par les articles 172, 173, 429 à 435 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et les crimes prévus et punis par la loi n° 21-15 du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 relative à la lutte contre la spéculation illicite ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes prévus et réprimés par la loi n° 20-15 du 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les infractions d'enlèvement des personnes ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de trafic illicite de migrants et non dénonciation des ces infractions, faits prévus et punis par les articles 303 bis 30, 303 bis 31, 303 bis 32, 303 bis 37 et 303 bis 39 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et punis par l'article 243 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé et par les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 27 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de dissipation, soustraction, destruction et perte volontaire de deniers publics, concussion, corruption, trafic d'influence, passation de marchés publics en violation des dispositions législatives ou réglementaires, contrefaçon, falsification ou altération de la monnaie, titres, bons ou obligations et blanchiment de capitaux, faits prévus et punis par les articles 30, 119, 119 bis, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis 1, 129, 197, 198, 389 bis 1 et 389 bis 2 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de contrebande, faits prévus et punis par les articles 324, 325, 325 bis, 326, 327 et 328 du code des douanes et par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions relatives à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux, faits prévus et punis par les articles 1er et 1er bis de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction relative à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis les délits d'offense au prophète (paix et salut soient sur lui) et les envoyés de Dieu ou de dénigrement du dogme de l'Islam, faits prévus et punis par l'article 144 bis 2 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'outrage et violences envers les établissements de santé et leurs personnels, faits prévus et punis par les articles 149 bis à 149 bis 11 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par l'ordonnance n° 20-03 du 11 Moharram 1442 correspondant au 30 août 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les bandes de quartiers ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions électorales, faits prévus et punis par les articles 104 et 106 du code pénal, et les infractions prévues et réprimées par les articles 288, 297, 298, 299 et 300 de l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral.

Art. 7. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser le tiers (1/3) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière criminelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans, des femmes et des mineurs.

Art. 8. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière correctionnelle, à l'exception des détenus primaires, des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans, des femmes et des mineurs.

Art. 9. — En cas de condamnations multiples, les remises de peines portent sur la durée la plus longue des peines restant à purger.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle, de la suspension provisoire de l'application de la peine, du placement sous surveillance électronique et aux condamnées à la peine de travail d'intérêt général.

Art. 11. — Ne bénéficient pas des dispositions du présent décret, les personnes détenues ayant enfreint aux obligations inhérentes à l'exécution du régime de la libération conditionnelle, de la suspension provisoire de l'application de la peine, de la peine de travail d'intérêt général et du placement sous surveillance électronique.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1443 correspondant au 3 avril 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 22-144 du 5 Ramadhan 1443 correspondant au 6 avril 2022 fixant les mesures particulières adaptées aux procédures de passation des marchés publics applicables aux dépenses du comité d'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (6° et 7°) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret exécutif n° 17-75 du 12 Joumada El Oula 1438 correspondant au 9 février 2017, modifié et complété, portant création du comité d'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les mesures particulières adaptées aux procédures de passation des marchés publics applicables aux dépenses du comité d'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran dénommé ci-après, le « comité ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux marchés publics, objet de dépenses liées à la préparation et à l'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran, engagées par le comité.

Art. 3. — S'agissant de projet prioritaire et d'importance nationale qui revêt un caractère d'urgence, et qui ne peut s'accommoder des délais des procédures de passation des marchés publics, le comité peut recourir à la procédure de gré à gré simple pour la conclusion de ses marchés.

Art. 4. — Le gré à gré simple est la procédure d'attribution d'un marché sans appel formel à la concurrence.

Le recours au gré à gré simple, prévu par le présent décret, ne nécessite pas l'accord préalable du Conseil des ministres ou l'accord préalable pris en réunion du Gouvernement.

Art. 5. — Il est institué une commission des marchés publics du comité chargée du contrôle externe des marchés publics et des avenants. Elle est composée du :

— wali d'Oran ou son représentant, président ;

— commissaire des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran ou son représentant, membre ;

— directeur des équipements publics de la wilaya d'Oran, membre ;

— contrôleur financier de la wilaya d'Oran, membre ;

— trésorier de la wilaya d'Oran, membre.

Art. 6. — Les attributions de la commission prévue à l'article 5 ci-dessus, ainsi que les règles de son fonctionnement sont celles prévues pour la commission sectorielle des marchés prévue par le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 susvisé.

Art. 7. — Les dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 susvisé, non contraires aux dispositions du présent décret, s'appliquent, en tant que de besoin.

Art. 8. — Nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, le président du comité peut créer des régies de recettes et de dépenses par décision.

Le commissaire des jeux, président du comité, est l'unique ordonnateur du budget du comité. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et au président de la commission administration et finances.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret prennent fin, à la date de clôture des opérations relatives à la préparation et à l'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1443 correspondant au 6 avril 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 22-135 du 27 Chaâbane 1443 correspondant au 30 mars 2022 fixant les attributions du ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-88 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, le ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique propose les éléments de la politique nationale dans les domaines des ressources en eau et de la sécurité hydrique et assure le suivi et le contrôle de leur mise en œuvre, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de ses activités au Premier ministre, au Gouvernement et au Conseil des ministres selon les formes, les modalités et les échéances établies.

Art. 2. — Le ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique exerce ses attributions en relation avec les secteurs et instances concernés dans la limite de leurs compétences, dans une perspective du développement durable dans le domaine des ressources en eau.

Art. 3. — Le ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique est chargé en concertation avec les secteurs et les institutions concernés, d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre la stratégie nationale dans les domaines des ressources en eau et de la sécurité hydrique et définit les moyens juridiques, humains, structurels, financiers et matériels nécessaires.

A ce titre, il est chargé, notamment :

— d'élaborer les schémas nationaux et régionaux de mobilisation, de production, de transport, de traitement, d'affectation et de distribution des ressources en eau ;

— d'élaborer les instruments de planification des activités concernant les ressources en eau, à tous les échelons, pour un développement durable et de veiller à leur application ;

— d'élaborer les études liées à l'évaluation permanente quantitative et qualitative, à l'identification des ressources en eau conventionnelle et non conventionnelle et à la localisation des sites des infrastructures nécessaires pour le stockage et le transport de ces eaux à des fins d'utilité publique ;

— d'élaborer les programmes en matière de développement des capacités nationales, d'études et de réalisation dans le domaine des infrastructures hydrauliques de base ;

— d'élaborer les études agro-pédologiques et les programmes de développement d'irrigation et de drainage ;

— d'assurer la production de l'eau domestique, industrielle et agricole, y compris la production et l'utilisation de l'eau de mer dessalée, l'eau saumâtre et les eaux usées épurées ;

— de réaliser, d'exploiter et de maintenir les infrastructures d'alimentation en eau potable ;

— de réaliser, d'exploiter et de maintenir les systèmes d'assainissement et les unités d'épuration des eaux usées ;

— de réaliser, d'exploiter et de maintenir les infrastructures d'irrigation et de drainage ;

— d'initier, de proposer et de mettre en œuvre la politique de tarification de l'eau ;

— de veiller à l'exploitation rationnelle des ressources en eau et à l'amélioration de la qualité du service public de l'eau ;

— de veiller à l'entretien et à la protection des lits des cours d'eau, des lacs, des sebkhas, des chotts ainsi que des terrains et végétations compris dans leurs limites et de réglementer l'extraction des matériaux et l'exploitation des carrières et des dépendances situées dans le domaine public hydraulique ;

— de promouvoir les actions de partenariat, d'entrepreneuriat et l'accompagnement des porteurs de projets ainsi que des start-up dans le domaine des ressources en eau ;

— de veiller à la sauvegarde, à la préservation et à la maintenance du domaine public hydraulique ;

— de proposer, en concertation avec les structures et secteurs concernés, les règles et les mesures de protection et de prévention contre toute forme de pollution de la ressource en eau.

Art. 4. — Pour assurer ses missions dans le domaine de la sécurité hydrique, le ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique, et en concertation avec les secteurs concernés est chargé, notamment :

— de diversifier les sources de mobilisation des ressources en eau, en incluant un élargissement de l'utilisation des ressources en eau non conventionnelles ;

— de veiller à la constitution et à la gestion des réserves stratégiques hydriques ;

— de mettre en place un dispositif national stratégique de veille et d'alerte dans le domaine des ressources en eau et de la sécurité hydrique ;

— d'initier et de proposer toutes actions et mesures concourant à la sécurité hydrique et de veiller à sa mise en œuvre ;

— d'assurer l'équilibre régional en matière de disponibilité et d'accès à l'eau ;

— d'accompagner le développement économique par la mise à disposition, au profit des secteurs concernés, des quantités d'eau ;

— d’initier des programmes et de promouvoir les actions de sensibilisation, de mobilisation, d’éducation et d’information sur l’économie de l’eau, en relation avec les secteurs et partenaires concernés.

Art. 5. — En matière de normes et de règlements techniques, le ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique est chargé, notamment :

— de normaliser les ouvrages de mobilisation et de transfert, de stockage, de traitement et de distribution des eaux destinées à la consommation domestique, agricole et industrielle et de la collecte et d’épuration des eaux usées et les règles de leur conception, construction et maintenance ;

— de veiller à la qualité des études, travaux et des matériaux ;

— de veiller à la qualité des infrastructures et leur maintenance ;

— de veiller au respect des prescriptions des cahiers des charges relatifs aux concessions en vue de garantir la sécurité et la qualité du service public de l’eau.

Art. 6. — Le ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique délivre les agréments, les autorisations et les certificats de qualification relevant de sa compétence, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique met en place les systèmes d’information relatifs aux activités relevant de sa compétence.

Il en élabore les objectifs et l’organisation et définit les moyens humains, matériels et financiers.

Art. 8. — Le ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique met en place un système de contrôle relatif aux activités relevant de son domaine de compétence. Il en élabore les objectifs, les stratégies et l’organisation et en définit les moyens en cohérence avec le système national de contrôle, à tous les échelons.

Art. 9. — Le ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique apporte son concours aux départements ministériels concernés pour la mise en œuvre des actions en matière de lutte contre :

— les maladies à transmission hydrique ;

— les effets nuisibles dus aux changements climatiques, notamment les inondations, les crues et les sécheresses récurrentes.

Art. 10. — Le ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique, participe, en relation avec les secteurs concernés, aux activités de recherche scientifique dans les domaines des ressources en eau et de la sécurité hydrique.

A ce titre, il est chargé, notamment :

— d’initier les recherches hydro-climatologiques et géologiques liées à la connaissance, à l’évaluation des ressources en eau superficielles et à la localisation des sites de barrages et autres ouvrages de stockage ;

— d’initier les recherches géophysiques et hydrogéologiques, destinées à la localisation, à la connaissance et à l’évaluation des ressources en eau souterraines ;

— d’encourager l’utilisation des énergies renouvelables dans les projets d’infrastructures hydrauliques ;

— d’encourager et de valoriser les innovations dans le domaine des ressources en eau ;

— d’organiser les rencontres, les séminaires et les échanges intéressant le secteur.

Art. 11. — Dans le cadre de la politique extérieure du pays, et en concertation avec les instances nationales concernées, le ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique est chargé :

— de participer et d’apporter son concours aux autorités compétentes concernées dans toutes les négociations internationales, bilatérales et multilatérales, liées aux activités relevant de son domaine de compétence ;

— de veiller à l’application des conventions et accords internationaux et de mettre en œuvre, en ce qui concerne son département ministériel, les mesures relatives à la concrétisation des engagements auxquels l’Algérie est partie ;

— de participer aux activités des organismes régionaux et internationaux ayant compétence dans les domaines des ressources en eau et de la sécurité hydrique ;

— d’assurer, en concertation avec le ministre chargé des affaires étrangères, la représentation du secteur au sein des institutions internationales dans les activités en rapport avec ses attributions.

Art. 12. — Dans le domaine de ses attributions, le ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique peut initier tout texte à caractère législatif et réglementaire dans ses domaines de compétence.

Art. 13. — Le ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique veille au bon fonctionnement des structures centrales et déconcentrées du ministère ainsi que des établissements publics placés sous sa tutelle.

Art. 14. — Le ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique peut proposer tout cadre institutionnel de concertation et de coordination intersectorielle ou toute autre structure et tout organe approprié(e) de nature à permettre une meilleure prise en charge de ses missions.

Art. 15. — Le ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique veille au développement des ressources humaines qualifiées et à leur valorisation par la mise en œuvre du programme de formation, de perfectionnement et de recyclage.

Art. 16. — Sont abrogées, toutes les dispositions du décret exécutif n° 16-88 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des ressources en eau.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1443 correspondant au 30 mars 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 22-136 du 27 Chaâbane 1443 correspondant au 30 mars 2022 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 20-405 du 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique comprend :

Le secrétaire général, assisté de deux (2) directeurs d'études, auquel sont rattachés le bureau ministériel de la sûreté interne et le bureau d'ordre général.

Le chef de cabinet, assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse, en charge de la préparation et de l'organisation des activités du ministre en matière :

- d'activités gouvernementales et de relations avec le Parlement et les élus ;
- de relations internationales et de coopération ;
- de communication et de relations avec les organes d'information ;
- de suivi des bilans d'activités et des indicateurs de développement du secteur ;
- de relations avec le mouvement associatif, les citoyens et les partenaires socio-économiques ;
- de suivi des programmes de mobilisation des ressources en eau non conventionnelles ;
- de suivi et d'évaluation des activités des opérateurs des services publics ;
- de suivi et d'évaluation des activités des structures et établissements sous tutelle.

L'inspection générale, dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un texte spécifique.

Les structures suivantes :

- la direction de la sécurité hydrique et de la mobilisation des ressources en eau ;
- la direction de l'alimentation en eau potable et industrielle ;
- la direction de l'eau à usage agricole ;
- la direction de l'assainissement et de la prévention des risques d'inondations ;
- la direction de la planification, de la prospective et des systèmes d'information ;
- la direction de la réglementation, du contentieux et de la coopération ;
- la direction de l'administration générale.

Art. 2. — La direction de la sécurité hydrique et de la mobilisation des ressources en eau, est chargée :

- d'assurer la mise en œuvre et l'évaluation de la politique nationale en matière de sécurité hydrique ;
- d'assurer, dans le cadre du plan national de l'eau et des principes de diversification et de gestion intégrée des ressources en eau, la mise en œuvre de la politique nationale en matière de mobilisation et de transfert des ressources en eau vers les lieux d'utilisation ;
- d'élaborer, en concertation avec les secteurs concernés, la réglementation technique en matière d'études, de réalisation et d'exploitation des ouvrages de mobilisation et de transfert des ressources et de veiller à son application ;
- de veiller à la protection et à la préservation du domaine public hydraulique ;
- de veiller à la tenue des inventaires des infrastructures et installations du domaine public hydraulique ;
- de constituer et de mettre à jour une banque de données et un système d'information relatif à son domaine de compétence.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

1- La sous-direction de la mobilisation des eaux superficielles et souterraines, chargée :

- d'assurer la mise en œuvre des programmes d'études et d'évaluation des potentialités des ressources en eaux superficielles et souterraines, dans le cadre de la sécurité hydrique ;
- d'initier et d'assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes d'études et de réalisation des infrastructures de mobilisation, d'interconnexion et de transfert des ressources en eaux superficielles et souterraines ;

— de veiller à l'application de la réglementation technique en matière d'études et de réalisation des infrastructures de mobilisation des eaux superficielles et souterraines ;

— de suivre les opérations de concession et d'autorisation d'utilisation des ressources en eaux superficielles et souterraines et de contrôler leur mise en œuvre ;

— de veiller au contrôle technique, à la maintenance et à la sécurité des ouvrages de mobilisation et de transfert des ressources en eau superficielles et souterraines.

2- La sous-direction du dessalement d'eau, chargée :

— d'initier, en relation avec les secteurs concernés, la mise en œuvre des programmes d'études et de réalisation des installations de dessalement de l'eau de mer et de déminéralisation des eaux saumâtres ;

— de suivre les opérations de concession d'installations de dessalement d'eau de mer et de déminéralisation des eaux saumâtres et de contrôler leur mise en œuvre ;

— d'initier, en relation avec les secteurs concernés, la valorisation des sous-produits issus des installations de dessalement d'eau de mer et de déminéralisation des eaux saumâtres.

3- La sous-direction de l'exploitation et du contrôle de la disponibilité en eau, chargée :

— de suivre, en relation avec les structures concernées, la production d'eaux superficielles, souterraines et de dessalement et de tenir à jour les états des réserves exploitables ;

— de proposer les éléments de décision pour la répartition des ressources en eau disponibles, notamment en période de sécheresse ;

— de veiller à l'exploitation rationnelle et à la préservation des ressources en eau en lien avec l'impératif de développement durable ;

— de participer, en relation avec les secteurs concernés, à la promotion et au développement des activités liées à la pisciculture, aux eaux thermales et à l'exploitation des eaux minérales naturelles et des eaux de source.

4- La sous-direction du domaine public hydraulique, chargée :

— d'établir, en relation avec les structures concernées, l'inventaire des biens relevant du domaine public hydraulique et de veiller à sa mise à jour ;

— d'assurer la mise en œuvre, en concertation avec les structures concernées, des procédures d'enregistrement des biens relevant du domaine public hydraulique ;

— de participer, avec les structures concernées, à toutes actions visant la protection et la conservation qualitative et quantitative des biens relevant du domaine public hydraulique et de contribuer à l'instauration des périmètres de protection des ressources en eau ;

— de suivre et d'évaluer, en concertation avec les structures concernées, les interventions de la police des eaux.

Art. 3. — La direction de l'alimentation en eau potable et industrielle, est chargée :

— d'assurer la mise en œuvre et l'évaluation de la politique nationale dans le domaine d'alimentation en eau potable ;

— d'élaborer les études de schémas directeurs de développement du service public de production et de distribution d'eau potable, en concertation avec les organismes concernés ;

— d'élaborer les programmes d'études, de réalisation et de réhabilitation des ouvrages et réseaux de distribution d'eau potable et industrielle ;

— de veiller au bon fonctionnement des infrastructures et installations de l'alimentation en eau potable et industrielle ;

— d'élaborer, en concertation avec les structures concernées, la réglementation technique en matière d'études, de réalisation et d'exploitation des infrastructures d'alimentation en eau potable ;

— de veiller, en relation avec les secteurs concernés, au développement en matière de recherche technologique dans le domaine des ressources en eau ;

— de constituer et de mettre à jour une banque de données et un système d'information relatif à son domaine de compétence.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

1- La sous-direction des infrastructures d'approvisionnement en eau, chargée :

— de contribuer aux études relatives aux besoins en eau à usage domestique et industriel ;

— d'assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes d'études, de réalisation et de réhabilitation des ouvrages et réseaux de distribution d'eau potable et industrielle ;

— de proposer la réglementation technique en matière d'études et de réalisation des infrastructures d'alimentation en eau potable et industrielle et de veiller à son application.

2- La sous-direction de l'exploitation et du contrôle de service public de l'eau potable, chargée :

— d'élaborer les cahiers de charges relatifs aux concessions et délégations de service public d'alimentation en eau potable et industrielle et de veiller à leur respect ;

- de mettre en œuvre toute action relative à l'amélioration de la gestion du service public, de production et de distribution d'eau ;

- de suivre et de contrôler la gestion du service public de l'eau par les opérateurs ;

- de contribuer à l'élaboration des programmes de réhabilitation et de rénovation des réseaux d'alimentation en eau potable et industrielle et d'en assurer le suivi et la mise en œuvre ;

- d'orienter, de coordonner et de contrôler les activités des opérateurs en charge de la distribution d'eau potable et industrielle ;

- de veiller au contrôle technique, à la maintenance et à la sécurité des ouvrages et installations d'alimentation en eau potable et industrielle ;

- de proposer et de suivre, en relation avec les structures concernées, la mise en œuvre de l'instrument de tarification lié à la consommation d'eau potable et industrielle.

3- La sous-direction de l'économie et de la qualité de l'eau, chargée :

- de fixer, avec les organismes concernés, les paramètres de qualité de l'eau de consommation humaine ainsi que les modalités de contrôle de conformité ;

- de veiller au bon fonctionnement des systèmes de surveillance de la qualité des eaux et à leur développement ;

- d'assurer, en concertation avec les structures concernées, la gestion rationnelle et la répartition des ressources en eau selon les différents usages ;

- d'initier toutes mesures et actions d'information et de sensibilisation visant la rationalisation de l'usage de l'eau de consommation humaine et industrielle ;

- de proposer, en relation avec les secteurs concernés, toute action pour la recherche technologique en matière de l'économie de l'eau ;

- de proposer la réglementation technique en matière de qualité et de gestion des ressources en eau.

Art. 4. — La direction de l'eau à usage agricole, est chargée :

- d'assurer la mise en œuvre et l'évaluation, en relation avec les secteurs et les structures concernés, de la politique nationale dans le domaine d'irrigation et de drainage ;

- d'élaborer les études de schémas directeurs de développement de l'irrigation et du drainage ;

- de suivre et de contrôler les programmes d'études et de réalisation ainsi que l'exploitation des infrastructures d'irrigation et de drainage ;

- d'élaborer, en concertation avec les structures et les secteurs concernés, la réglementation technique en matière d'études, de réalisation et d'exploitation des infrastructures d'irrigation et de drainage et de veiller à son application ;

- de veiller au bon fonctionnement des infrastructures d'irrigation et du drainage ;

- de fixer les normes d'exploitation et d'entretien des ouvrages et réseaux destinés à l'irrigation et au drainage ;

- de définir, en concertation avec les structures et les secteurs concernés, la politique nationale en matière de valorisation des produits issus de l'épuration ;

- de constituer et de mettre à jour une banque de données et un système d'information relatif à son domaine de compétence.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

1- La sous-direction des infrastructures d'irrigation, chargée :

- d'initier et d'assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, en concertation avec les secteurs et les structures concernés, des programmes d'études et de réalisation des projets d'irrigation et de drainage classés comme grands périmètres ainsi que les périmètres de petite et moyenne hydraulique ;

- de veiller au contrôle technique, à la maintenance et à la sécurité des ouvrages et installations d'irrigation et de drainage ;

- de proposer, en concertation avec les structures concernées, la réglementation technique en matière d'études et de réalisation des infrastructures d'irrigation et de drainage et de veiller à son application ;

- de contribuer, en relation avec les secteurs concernés, au développement et à la vulgarisation des techniques d'irrigation.

2- La sous-direction de l'exploitation de l'hydraulique agricole, chargée :

- de procéder au classement des grands périmètres d'irrigation en conformité avec la réglementation en vigueur ;

- d'élaborer les cahiers de charges relatifs à l'exploitation des grands périmètres d'irrigation et des périmètres de petite et moyenne hydraulique et de veiller à leur respect ;

- d'orienter, d'animer et de contrôler les activités des opérateurs en charge de la gestion des grands périmètres d'irrigation et des périmètres de petite et moyenne hydraulique ;

- d'élaborer, en relation avec les structures concernées, les instruments de tarification de l'eau à usage agricole.

3- La sous-direction de la valorisation des sous-produits de l'épuration des eaux usées, chargée :

- de promouvoir, en relation avec les structures et les secteurs concernés, le développement et la valorisation des eaux usées épurées et des boues traitées ;

— d’initier et de mettre en œuvre tous projets relatifs à la réutilisation des eaux usées épurées et des boues produites par les systèmes d’épuration ;

— de suivre les opérations de concession d’utilisation des sous-produits traités de l’épuration des eaux usées et de contrôler leur mise en œuvre ;

— de mettre en œuvre, en concertation avec les structures concernées, la politique nationale en matière de valorisation des produits issus de l’épuration ;

— de proposer, en relation avec les services et les structures concernés, les éléments juridiques et normatifs liés à la valorisation des produits issus de l’épuration.

Art. 5. – La direction de l’assainissement et de la prévention des risques d’inondations, est chargée :

— d’assurer la mise en œuvre et l’évaluation de la politique nationale dans le domaine d’assainissement et de prévention des risques d’inondations ;

— d’élaborer les études de schémas directeurs de développement du service public d’assainissement ;

— d’élaborer, en concertation avec les secteurs concernés, les plans de prévention des risques d’inondations ;

— de mettre en œuvre le programme d’assainissement adapté aux zones éparses ;

— d’initier, en relation avec les structures concernées, toute action visant la protection et la préservation des ressources en eau ;

— d’élaborer, en concertation avec les structures concernées, la réglementation technique en matière d’études, de réalisation et d’exploitation des infrastructures d’assainissement et de prévention des risques d’inondations et de veiller à son application ;

— de fixer, en relation avec les secteurs et organismes concernés, les normes de rejet des eaux usées épurées ;

— de veiller au bon fonctionnement des réseaux et des infrastructures et des installations d’assainissement et de prévention des risques d’inondations ;

— de constituer et de mettre à jour une banque de données et un système d’information relatif à son domaine de compétence.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

1- La sous-direction des infrastructures d’assainissement, chargée :

— d’initier et d’assurer la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation des programmes d’études et de réhabilitation et de réalisation des ouvrages et réseaux d’assainissement et des stations d’épuration ;

— de proposer la réglementation technique en matière d’études et de réalisation des infrastructures d’assainissement et de veiller à son application ;

— de promouvoir le développement des installations d’assainissement adaptées aux zones éparses.

2- La sous-direction de l’exploitation et du contrôle du service public de l’assainissement, chargée :

— d’élaborer les cahiers de charges relatifs aux concessions et délégations de service public d’assainissement et de veiller à leur respect ;

— de proposer les normes d’exploitation et d’entretien des ouvrages et des réseaux d’assainissement et de veiller à leur application ;

— de veiller au contrôle technique, à la maintenance et à la sécurité des ouvrages et installations d’assainissement ;

— de proposer, en relation avec les structures concernées, les paramètres de tarification du service public d’assainissement ;

— de fixer, en relation avec les secteurs et organismes concernés, les normes de rejet et de qualité des eaux usées épurées.

3- La sous-direction de la prévention des risques d’inondations, chargée :

— d’élaborer et de mettre en œuvre, en relation avec les secteurs et structures concernés, les plans de prévention des risques d’inondations (PPRI) ;

— d’élaborer et d’assurer la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation des programmes d’études et de réalisation des infrastructures de prévention des risques d’inondations, en concertation avec les structures concernées ;

— d’élaborer et de mettre en œuvre, en concertation avec les structures concernées, toutes normes et réglementations liées à la connaissance, à l’évaluation, à la prévention et à la réduction des risques d’inondations.

Art. 6. – La direction de la planification, de la prospective et des systèmes d’information, est chargée :

— d’élaborer les études générales relatives à sa mission ;

— de participer aux études et schémas sectoriels en s’assurant de la prise en charge de l’aspect économique ;

— d’élaborer les plans et programmes de développement sectoriel à court, moyen et long termes ;

— d’arrêter le programme d’investissement nécessitant un financement interne et externe et de suivre son exécution ;

— de développer une démarche prospective se rapportant à l’évolution du secteur des ressources en eau et de la sécurité hydrique à court, moyen et long termes ;

— de collecter, de traiter et de diffuser toutes informations et données statistiques nécessaires à une réflexion prospective et à une planification stratégique ;

- de veiller à la mise en place et au développement des systèmes d'information du secteur ;
- de créer, en relation avec les organismes concernés, une banque de données concernant l'évolution des paramètres macroéconomiques, financiers, socioéconomiques, démographiques et climatologiques ;
- de définir et de mettre en œuvre la politique de sécurité informatique du secteur ;
- de veiller au développement des capacités des établissements sous tutelle, des entreprises et des bureaux d'études publics relevant du portefeuille hydraulique ;
- de veiller au développement des outils de production nationale du secteur des ressources en eau.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

1- La sous-direction de la planification et de la programmation, chargée :

- de suivre, d'évaluer et de contrôler l'exécution des plans annuels et pluriannuels ;
- de consolider les besoins des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- d'établir les décisions d'individualisation, de restructuration, de réévaluation de clôture et des extraits de délégation d'autorisations de programmes ;
- d'établir les décisions et extraits de délégations de crédits de paiement ;
- de suivre et de mettre à jour la nomenclature des investissements publics ;
- d'assurer le suivi des autorisations de programmes et des crédits de paiement ;
- d'élaborer les conventions de la maîtrise d'ouvrage déléguée et d'en suivre l'exécution ;
- de mettre en place et de suivre le financement des projets à travers les différents fonds ;
- de suivre les programmes de développement des établissements sous tutelle, des entreprises et des bureaux d'études relevant du portefeuille hydraulique.

2- La sous-direction de la prospective, chargée :

- de traiter toutes informations nécessaires à une réflexion prospective et statistiques dans le domaine des ressources en eau et de la sécurité hydrique ;
- d'initier des études à caractère économique et financier se rapportant au secteur des ressources en eau et de la sécurité hydrique ;
- de participer à l'élaboration du plan d'action et du schéma directeur des ressources en eau et de la sécurité hydrique et d'en assurer leur actualisation ;

- d'assurer la mise en place de tout dispositif de veille économique dans le domaine des ressources en eau et de la sécurité hydrique ;

- d'initier des actions de vulgarisation en matière de recherche appliquée au domaine de l'eau ;

- de réaliser des études à caractère économique et social se rapportant à l'utilisation de l'eau par les différents usagers et au coût de revient de l'eau aux différents stades de sa production et de sa distribution ;

- de collecter et de traiter les données nécessaires à la création d'une banque de données concernant l'évolution des paramètres macroéconomiques, financiers, socioéconomiques, démographiques et climatologiques.

3- La sous-direction des systèmes d'information et de la numérisation, chargée :

- de coordonner et de suivre le développement et la mise en place des infrastructures et des plate-formes de l'information et de la communication se rapportant au secteur ;

- d'assurer le développement des applications métiers se rapportant aux activités du secteur ;

- de mettre en place, d'administrer et de sécuriser les réseaux informatiques reliant les structures centrales du ministère, les services déconcentrés ainsi que les établissements sous tutelle, notamment dans le but de gérer l'information statistique ;

- d'assurer la gestion et la maintenance des équipements et des réseaux informatiques ;

- d'assurer la numérisation du secteur et d'apporter son appui à la mise en place et à la gestion des bases de données et des systèmes d'information se rapportant aux activités du secteur ;

- de définir et d'organiser les canaux de collecte des données nécessaires à la production de l'information et de veiller à la mise en place des moyens de sa diffusion.

4- La sous-direction des statistiques, chargée :

- de recueillir, d'exploiter et de consolider les données statistiques du secteur ;

- de constituer une banque de données pour le secteur et d'en assurer la diffusion ;

- de réaliser toutes opérations d'enquêtes statistiques, de recensement et toutes études statistiques nécessaires à l'établissement et à la mise à jour du système d'information statistique ;

- de recueillir et de traiter les données économiques à caractère statistique intéressant le secteur et de procéder à leur diffusion ;

- d'assurer la confection et la publication de recueils de statistiques.

Art. 7. — La direction de la réglementation, du contentieux et de la coopération, est chargée :

- d’initier, en relation avec les structures concernées, les projets de textes législatifs et réglementaires concernant le secteur ;
- de veiller à la diffusion des textes législatifs et réglementaires concernant et/ou intéressant le secteur et de suivre leur mise en œuvre ;
- de traiter les affaires contentieuses concernant l’administration centrale et de suivre les affaires des services déconcentrés et les établissements sous tutelle, au niveau des juridictions et des instances arbitrales internationales ;
- d’assurer la mise en œuvre de la politique nationale de coopération bilatérale et multilatérale se rapportant aux domaines des ressources en eau et de la sécurité hydrique ;
- de veiller à l’application de la réglementation relative aux activités professionnelles relevant du secteur ;
- de mener tous travaux de projets de textes initiés par le secteur ;
- de veiller à l’application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des archives du secteur ;
- de promouvoir les activités de documentation économique, technique et scientifique au sein du secteur ;
- de constituer et de mettre à jour une banque de données et un système d’information relatif à son domaine de compétence.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

1- La sous-direction de la réglementation, chargée :

- d’élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires concernant le secteur, en relation avec les structures concernées, et de suivre les procédures de leur finalisation, selon les procédures établies ;
- d’étudier les projets de textes proposés par les autres secteurs ;
- d’assurer la diffusion et la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires intéressant le secteur ;
- d’assurer le secrétariat du comité national de qualification et de classification des entreprises et le secrétariat de la commission d’agrément des bureaux d’études ;
- d’assurer le secrétariat de la commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;
- de constituer et de mettre à jour les différents fichiers des entreprises et bureaux d’études publics et privés activant dans le secteur des ressources en eau et de la sécurité hydrique.

2- La sous-direction du contentieux, chargée :

- d’étudier les affaires contentieuses concernant l’administration centrale, les services déconcentrés et les établissements sous tutelle, au niveau des juridictions et des instances arbitrales internationales ;
- d’assister les services déconcentrés et les établissements sous tutelle dans le suivi des affaires contentieuses relevant de leur compétence et d’en faire une évaluation périodique ;
- d’assurer le secrétariat de la commission sectorielle des marchés publics.

3- La sous-direction de la coopération, chargée :

- d’identifier et de proposer les axes, actions et projets de coopération bilatérale et multilatérale ainsi qu’avec les institutions internationales et régionales dans le domaine des ressources en eau et de la sécurité hydrique et d’évaluer leur mise en œuvre ;
- d’identifier, en relation avec les secteurs concernés, les opportunités de financements extérieurs des projets et programmes par des institutions internationales ;
- de contribuer, en relation avec les structures concernées, au suivi des relations bilatérales et multilatérales ;
- de préparer et de coordonner la participation du secteur aux activités des organismes régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine des ressources en eau et de la sécurité hydrique ;
- de préparer la participation du secteur aux rencontres multilatérales spécifiques aux domaines intéressant le secteur ainsi qu’aux commissions mixtes de projets.

4- La sous-direction des archives et de la documentation, chargée :

- d’assurer la gestion de l’archive du secteur ;
- de diffuser, aux services déconcentrés et aux établissements publics sous tutelle, les textes et règlements relatifs à la conservation et à la gestion des archives et d’assurer leur mise en œuvre ;
- d’élaborer le programme de traitement, de tri, de conservation et/ou de versement des archives dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- d’assister les établissements sous tutelle et les services déconcentrés dans la gestion des archives ;
- de constituer un fonds documentaire technique, scientifique et économique au niveau du secteur des ressources en eau et de la sécurité hydrique.

Art. 8. — La direction de l’administration générale, est chargée :

- de proposer et de mettre en œuvre la politique de gestion, de promotion et de valorisation des ressources humaines du secteur ;

— d'adapter et de traduire en programmes, les orientations de la politique nationale en matière de formation et de perfectionnement ;

— d'évaluer les besoins en crédits de fonctionnement de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

— d'entreprendre, en relation avec les structures concernées, toutes actions liées à la satisfaction des besoins en moyens financiers et matériels des services de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements sous tutelle ;

— de constituer et de mettre à jour une banque de données et un système d'information relatif à son domaine de compétence.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

1- La sous-direction des ressources humaines, chargée :

— de définir et de mettre en œuvre, en fonction des objectifs, la politique de gestion des ressources humaines du secteur ;

— d'élaborer et d'exécuter le plan de gestion des ressources humaines ;

— de recruter, de gérer et de suivre les carrières des personnels ;

— de participer à l'élaboration des textes réglementaires relatifs aux personnels et de suivre leur application ;

— de constituer et de tenir à jour la banque de données des effectifs du secteur en vue de l'évaluation des compétences et des aptitudes.

2- La sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée :

— d'évaluer et d'arrêter les prévisions de dépenses, de préparer et d'exécuter le budget de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics ;

— de répartir et de déléguer les crédits de fonctionnement, d'en contrôler l'exécution et d'analyser l'évolution de leur consommation ;

— de mettre en œuvre des procédures d'engagement et de paiement pour les opérations centralisées du budget d'équipement de l'administration centrale ;

— d'assurer la gestion comptable du compte d'affectation spéciale ouvert au titre du secteur de l'eau et de la sécurité hydrique ;

— de promouvoir toute action sociale au profit des personnels de l'administration centrale et de gérer le budget y afférent.

3- La sous-direction des moyens généraux, chargée :

— d'arrêter les besoins de l'administration centrale en matériel, mobilier et fournitures et d'en assurer l'acquisition ;

— d'assurer les approvisionnements en matière de fournitures et matériels, selon les besoins exprimés par les services ;

— d'assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles de l'administration centrale, ainsi que l'application de toutes mesures de sécurité édictées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

— d'assurer la gestion et l'entretien du parc automobile de l'administration centrale ;

— d'assurer l'organisation matérielle des conférences, séminaires et déplacements ;

— d'inventorier le patrimoine immobilier et mobilier de l'administration centrale et des services déconcentrés du secteur et de veiller à leur exploitation rationnelle.

4- La sous-direction de la formation, chargée :

— d'adapter et de traduire en programmes, les orientations de la politique nationale et sectorielle en matière de formation, de perfectionnement et d'apprentissage ;

— de mener les études généralisées relatives aux besoins qualitatifs et quantitatifs de formation et de perfectionnement et de les traduire en plans de formation ;

— d'élaborer les plans de formation en relation avec les institutions spécialisées ;

— de promouvoir les actions liées à la formation et au perfectionnement aux métiers de l'eau.

Art. 9. — L'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique, est fixée par arrêté conjoint du ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique, dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 10. — Sont abrogées, toutes les dispositions du décret exécutif n° 20-405 du 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1443 correspondant au 30 mars 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 22-137 du 27 Chaâbane 1443 correspondant au 30 mars 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 21-69 du 2 Rajab 1442 correspondant au 14 février 2021 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 22-135 du 27 Chaâbane 1443 correspondant au 30 mars 2022 fixant les attributions du ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique ;

Vu le décret exécutif n° 22-136 du 27 Chaâbane 1443 correspondant au 30 mars 2022 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique.

Art. 2. — L'inspection générale est chargée, sous l'autorité du ministre, d'effectuer des missions d'inspection et de contrôle portant, notamment sur :

— l'application des dispositions de la législation et de la réglementation, notamment celles régissant le secteur de l'eau ;

— le contrôle et l'évaluation du service public de l'eau ;

— l'évaluation de la politique nationale en matière de sécurité hydrique ;

— l'utilisation rationnelle et optimale des moyens et des ressources mis à la disposition des structures qui dépendent du ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique ;

— la mise en œuvre et le suivi des décisions et des orientations du ministre ;

— le fonctionnement de l'administration centrale du ministère, des structures, des établissements et des organismes publics sous tutelle.

Art. 3. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel qu'elle soumet à l'approbation du ministre.

Elle peut, également, intervenir de manière inopinée à la demande du ministre et de mener toute enquête ou toute mission ponctuelle de contrôle sur des dossiers précis, des situations particulières ou des requêtes relevant des attributions du ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique.

Elle peut effectuer tout travail de réflexion.

Art. 4. — Toute mission d'inspection ou de contrôle est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au ministre, dans lequel il peut proposer des recommandations ou toute mesure susceptible de contribuer à l'amélioration et au renforcement de l'action, de l'organisation et du fonctionnement des services et des établissements inspectés.

Art. 5. — L'inspecteur général établit un rapport annuel d'activités, dans lequel il formule ses observations et suggestions portant sur le fonctionnement des services du secteur et la qualité de leurs prestations et l'adresse au ministre.

Art. 6. — Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature du ministre.

Art. 7. — Les inspecteurs sont habilités à avoir accès à toutes informations et tous documents jugés utiles, pour l'exécution de leurs missions, ils doivent être munis d'un ordre de mission.

A ce titre, ils sont tenus de préserver la confidentialité des informations et des documents dont ils prennent connaissance.

Art. 8. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général, assisté de sept (7) inspecteurs.

L'inspecteur général anime, coordonne et suit les activités des inspecteurs.

La répartition des tâches et le programme de travail des inspecteurs sont fixés par le ministre, sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 9. — Sont abrogées, toutes les dispositions du décret exécutif n° 21-69 du 2 Rajab 1442 correspondant au 14 février 2021 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère des ressources en eau.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1443 correspondant au 30 mars 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Mostaganem.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 98-220 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié et complété, portant création de l'université de Mostaganem ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Mostaganem.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université de Mostaganem ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur, comprend deux (2) sections :

- **La section d'ingénierie de management**, est chargée :
 - d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien avec la recherche ;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
 - d'offrir au porteur de projet un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les héberger jusqu'à la création d'entreprise ;
 - de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.
- **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, est chargée :
 - de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
 - d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022.

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Abdelbaki BENZIANE

Aïmene
BENABDERRAHMANE



Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Ghardaïa.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-248 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Ghardaïa ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Ghardaïa.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université de Ghardaïa ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur, comprend deux (2) sections :

- **La section d'ingénierie de management**, est chargée :
 - d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien avec la recherche ;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
 - d'offrir au porteur de projet un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les héberger jusqu'à la création d'entreprise ;
 - de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.
- **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, est chargée :
 - de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
 - d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022.

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Abdelbaki BENZIANE Aïmene
BENABDERRAHMANE



Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Mascara.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 09-12 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, modifié et complété, portant création de l'université de Mascara ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Mascara.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université de Mascara ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management**, est chargée :

- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien avec la recherche ;
- d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir au porteur de projet un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les héberger jusqu'à la création d'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, est chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022.

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Abdelbaki BENZIANE

Le ministre
des finances

Aïmene
BENABDERRAHMANE

Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Batna 1.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-136 du 1er août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Batna 1 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Batna 1.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université de Batna 1 ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management**, est chargée :

- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien avec la recherche ;
- d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir au porteur de projet un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les héberger jusqu'à la création d'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, est chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022.

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Abdelbaki BENZIANE

Le ministre
des finances

Aïmene
BENABDERRAHMANE



Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Djelfa.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 09-09 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, modifié et complété, portant création de l'université de Djelfa ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Djelfa.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université de Djelfa ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management**, est chargée :

- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien avec la recherche ;
- d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir au porteur de projet un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les héberger jusqu'à la création d'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, est chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022.

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Abdelbaki BENZIANE

Le ministre
des finances

Aïmene
BENABDERRAHMANE

Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Biskra.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 98-219 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié et complété, portant création de l'université de Biskra ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Biskra.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

— l'université de Biskra ;

— l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
— les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management**, est chargée :

— d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien avec la recherche ;

— d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;

— de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;

— d'offrir au porteur de projet un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les héberger jusqu'à la création d'entreprise ;

— de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, est chargée :

— de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;

— d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022.

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Abdelbaki BENZIANE

Le ministre
des finances

Aïmene
BENABDERRAHMANE



Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Béjaïa.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 98-218 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié et complété, portant création de l'université de Béjaïa ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Béjaïa.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université de Béjaïa ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur, comprend deux (2) sections :

- **La section d'ingénierie de management**, est chargée :
 - d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien avec la recherche ;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
 - d'offrir au porteur de projet un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les héberger jusqu'à la création d'entreprise ;
 - de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, est chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022.

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Abdelbaki BENZIANE Aïmene
BENABDERRAHMANE



Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Sidi Bel Abbès.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-141 du 1er août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Sidi Bel Abbès ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Sidi Bel Abbès.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université de Sidi Bel Abbès ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur, comprend deux (2) sections :

- **La section d'ingénierie de management**, est chargée :
 - d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien avec la recherche ;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
 - d'offrir au porteur de projet un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les héberger jusqu'à la création d'entreprise ;
 - de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

- **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, est chargée :
 - de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
 - d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022.

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Abdelbaki BENZIANE

Le ministre
des finances

Aïmene

BENABDERRAHMANE

Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Skikda.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 01-272 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Skikda ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Skikda.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université de Skikda ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur, comprend deux (2) sections :

- **La section d'ingénierie de management**, est chargée :
 - d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien avec la recherche ;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
 - d'offrir au porteur de projet un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les héberger jusqu'à la création d'entreprise ;
 - de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.
- **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, est chargée :
 - de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
 - d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022.

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Abdelbaki BENZIANE Aimene
BENABDERRAHMANE



Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Souk Ahras.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-245 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Souk Ahras ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Souk Ahras.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université de Souk Ahras ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

- **La section d'ingénierie de management**, est chargée :
 - d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien avec la recherche ;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
 - d'offrir au porteur de projet un appui en matière de formation, de conseil, de financement et les héberger jusqu'à la création d'entreprise ;
 - de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, est chargée :

— de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;

— d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022.

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Abdelbaki BENZIANE

Le ministre
des finances

Aïmene
BENABDERRAHMANE



Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Jijel.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-258 du 22 Joumada El Oula 1424 correspondant au 22 juillet 2003, modifié et complété, portant création de l'université de Jijel ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Jijel.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

— l'université de Jijel ;

— l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

— les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management**, est chargée :

— d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien avec la recherche ;

— d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;

— de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;

— d'offrir au porteur de projet un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les héberger jusqu'à la création d'entreprise ;

— de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, est chargée :

— de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;

— d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022.

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Abdelbaki BENZIANE

Le ministre
des finances

Aïmene
BENABDERRAHMANE

Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Bouira.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-241 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012, modifié et complété, portant création de l'université de Bouira ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Bouira.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université de Bouira ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management**, est chargée :

- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien avec la recherche ;
- d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir au porteur de projet un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les héberger jusqu'à la création d'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, est chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022.

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Abdelbaki BENZIANE Aïmene
BENABDERRAHMANE



Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein du centre universitaire de Tipaza.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 11-302 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011, complété, portant création d'un centre universitaire à Tipaza ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein du centre universitaire de Tipaza.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- centre universitaire de Tipaza ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

- **La section d'ingénierie de management**, est chargée :
 - d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien avec la recherche ;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
 - d'offrir au porteur de projet un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les héberger jusqu'à la création d'entreprise ;
 - de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

- **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, est chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022.

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Abdelbaki BENZIANE Aïmene
BENABDERRAHMANE



Arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein du centre universitaire de Naâma.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 10-205 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Naâma ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein du centre universitaire de Naâma.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- centre universitaire de Naâma ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur, comprend deux (2) sections :

- **La section d'ingénierie de management**, est chargée :
 - d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien avec la recherche ;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
 - d'offrir au porteur de projet un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les héberger jusqu'à la création d'entreprise ;
 - de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.
- **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, est chargée :
 - de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
 - d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022.

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Abdelbaki BENZIANE

Le ministre
des finances

Aïmene

BENABDERRAHMANE

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 5 Chaâbane 1443 correspondant au 8 mars 2022 portant désignation des membres de la commission nationale de recours préalable qualifiée en matière de sécurité sociale créée au sein de la caisse nationale d'assurance chômage.

Par arrêté du 5 Chaâbane 1443 correspondant au 8 mars 2022, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 08-416 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions nationales de recours préalable qualifiées en matière de sécurité sociale, à la commission nationale de recours préalable qualifiée en matière de sécurité sociale créée au sein de la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC), pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

Au titre du représentant du ministre chargé de la sécurité sociale :

- Mme. Si-Tayeb Djamila, présidente ;

Au titre des représentants du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance chômage :

- M. Mahrez Moussa ;
- M. Bensaci Kaddour ;
- M. Bennat Mohamed.

Au titre des représentants de la caisse nationale d'assurance chômage :

- M. Baka Abdelgani ;
- Mme. Taleb Samira.



Arrêté du 7 Chaâbane 1443 correspondant au 10 mars 2022 modifiant l'arrêté du 16 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 2 novembre 2020 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national de la prévention des risques professionnels.

Par arrêté du 7 Chaâbane 1443 correspondant au 10 mars 2022, l'arrêté du 16 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 2 novembre 2020 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national de la prévention des risques professionnels, est modifié comme suit :

- « (sans changement jusqu'à)
 - Benaini Housseem Eddine, représentant du ministre chargé du travail, président ;
 - (sans changement jusqu'à)
 - Mebrek Smain, président du conseil pédagogique de l'institut ;
- (le reste sans changement)

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
PHARMACEUTIQUE**

**Arrêté interministériel du 15 Rajab 1443 correspondant
au 16 février 2022 portant création du bulletin
officiel du ministère de l'industrie pharmaceutique.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'industrie pharmaceutique,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 20-271 du 11 Safar 1442 correspondant au 29 septembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'industrie pharmaceutique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques, il est créé un bulletin officiel du ministère de l'industrie pharmaceutique.

Art. 2. — Le bulletin officiel, prévu à la l'article 1er ci-dessus, est commun à l'ensemble des structures de l'administration centrale du ministère de l'industrie pharmaceutique.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 susvisé, le bulletin officiel doit comporter, notamment :

— les références et, le cas échéant, le contenu de l'ensemble des textes à caractère législatif ou réglementaire ainsi que les circulaires et instructions concernant le ministère de l'industrie pharmaceutique ;

— les décisions individuelles se rapportant à la gestion de la carrière des fonctionnaires et agents publics de l'Etat relevant de l'administration centrale du ministère de l'industrie pharmaceutique, ainsi que celles relatives aux catégories de personnels dont la publication ne relève pas du *Journal officiel*.

Art. 4. — Le bulletin officiel fait l'objet d'une publication semestrielle en langue arabe avec sa traduction en langue française.

Art. 5. — Le bulletin officiel du ministère de l'industrie pharmaceutique revêt la forme d'un recueil dont le format et les caractéristiques techniques sont précisés par décision du ministre chargé de l'industrie pharmaceutique.

Art. 6. — Un exemplaire du bulletin officiel est transmis, obligatoirement, aux services centraux de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — Les crédits nécessaires à l'édition du bulletin officiel, prévu à l'article 1er ci-dessus, sont imputés au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie pharmaceutique.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1443 correspondant au 16 février 2022.

Le ministre de l'industrie
pharmaceutique

Le ministre
des finances

Abderrahmane Djamel Lotfi
BENBAHMED

Aïmene
BENABDERRAHMANE

Pour le Premier ministre
et par délégation,

*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL